



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 6676

Texte de la question

M. Thierry Carcenac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions de recours au contrat à durée déterminée (CDD) pour exercer les missions de remplacement des chefs d'exploitation agricole. Dans la mesure où le champ d'application de recours au contrat à durée déterminée défini par le code du travail dans son article L. 122-1-1 concerne l'accroissement temporaire d'activité, le remplacement d'un salarié absent ou les travaux saisonniers, le remplacement du chef d'exploitation ne fait pas partie de ces motifs. Bien que beaucoup de remplacements soient effectués sous forme de contrats à durée indéterminée, l'activité aléatoire du remplacement rend indispensable, dans certains cas, le recours au contrat à durée déterminée. Cette dernière solution n'étant indiquée que dans une note de service du ministère du travail, elle ne peut avoir force de loi devant un tribunal. Cette ambiguïté au regard de la législation amène les professionnels à souhaiter vivement qu'une mesure visant à combler ce vide juridique puisse être prise. Aussi, afin de donner une sécurisation juridique au contrat de travail de remplacement du chef d'exploitation, il lui demande de lui indiquer les dispositions que compte soumettre le Gouvernement au Parlement pour légaliser le recours au CDD.

Texte de la réponse

Les cas de recrutement de salarié par contrat de travail à durée déterminée sont limitativement énumérés par l'article L. 122-1-1 du code du travail. Un amendement adopté lors de l'examen de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciement économique a complété cette énumération, permettant désormais de recruter des salariés en contrat à durée déterminée pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole définies aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ou celui des membres non salariés de leur famille, dès lors qu'ils participent effectivement à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Carcenac](#)

Circonscription : Tarn (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6676

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4220

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2429